



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 7 février 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « *on three applications for leave to appeal* » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf)

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

M. Didier Preira

La Section d'appui à la défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « *on three applications for leave to appeal* » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf), déposée par la Défense (« la Requête »)¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 2 novembre 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour (« la Décision du 2 novembre 2012 »)².

2. Le 12 novembre 2012, la Défense a déposé la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)³. Le Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») ont respectivement déposé leur réponse les 16 novembre et 19 novembre 2012⁴.

3. Le 29 novembre 2012, la Chambre a rendu une décision relative à trois requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel (« la Décision du 29 novembre

¹ ICC-02/11-01/11-318-Conf.

² ICC-02/11-01/11-286-Conf-tFRA. Une version publique expurgée est également disponible, ICC-02/11-01/11-286-Red-tFRA.

³ ICC-02/11-01/11-292-Conf-Corr. Une version publique expurgée est également disponible, ICC-02/11-01/11-292-Corr-Red.

⁴ ICC-02/11-01/11-297 et ICC-02/11-01/11-298.

2012 ») par laquelle, entre autres, elle rejetait la Demande d'autorisation d'interjeter appel⁵.

4. Le 10 décembre 2012, la Défense a déposé la Requête. Une version publique expurgée en a été déposée le 17 décembre 2012⁶.

5. Le 13 décembre 2012, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête (« la Réponse du Procureur »)⁷.

6. Le 17 décembre 2012, la Défense a déposé une Demande d'autorisation de répliquer à la Réponse du Procureur (« la Demande d'autorisation de répliquer »)⁸.

7. Le 19 décembre 2012, le Conseil public a déposé sa réponse à la version publique expurgée de la Requête (« la Réponse du Conseil public »)⁹.

II. Contexte et arguments des parties et des participants

A. La Décision du 29 novembre 2012

8. Dans la Décision du 29 novembre 2012, la Chambre a indiqué :

69. [TRADUCTION] Il découle du texte de l'article 82-1-d du Statut et de la jurisprudence invoquée que la Chambre, pour décider si elle doit autoriser ou non l'appel, doit analyser l'objet de l'appel envisagé. Une décision autorisant l'appel fixe les paramètres de l'appel interlocutoire qui va suivre non seulement en indiquant quelle décision peut faire l'objet de l'appel, mais également en délimitant les contours du sujet dont les parties débattront en appel.

70. La Chambre est donc d'avis qu'elle ne peut exercer le pouvoir que lui confère l'article 82-1-d du Statut qu'en ce qui concerne les questions juridiques ou factuelles particulières découlant de sa décision. On ne saurait autoriser

⁵ ICC-02/11-01/11-307.

⁶ ICC-02/11-01/11-318-Red.

⁷ ICC-02/11-01/11-323-Conf, reclassifiée « public » le 17 décembre 2012.

⁸ ICC-02/11-01/11-328-Conf, reclassifiée « public » le 21 décembre 2012.

⁹ ICC-02/11-01/11-330.

une partie à interjeter appel si, au lieu d'énoncer des questions susceptibles d'appel, elle cherche à débattre de nouveau de la décision dans son ensemble devant la Chambre d'appel. Par conséquent, la Chambre considère que si une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel n'a pas à développer les arguments que la partie entend soulever devant la Chambre d'appel, elle doit toutefois formuler clairement la question susceptible d'appel, notamment en indiquant une erreur spécifique de fait et/ou de droit. Ce n'est que dans ce cas que la Chambre pourra déterminer si la question, pour autant qu'elle ait été tranchée de façon erronée, peut avoir des répercussions sur l'équité et la rapidité de la procédure ou sur l'issue du procès¹⁰.

9. La Chambre a considéré que dans la Demande d'autorisation d'interjeter appel, la Défense « [TRADUCTION] ne relève aucune erreur de droit ou de fait dans le raisonnement qui sous-tend la conclusion générale de la Chambre ». Elle a également conclu que les cinq « [TRADUCTION] motifs d'appel » exposés dans celle-ci, « [TRADUCTION] qu'ils soient traités comme faisant partie de la question formulée ou comme des questions distinctes », ne répondaient pas aux critères figurant à l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »). En conséquence, elle a considéré que la Défense n'avait pas formulé de question susceptible d'appel et a rejeté la Demande d'autorisation d'interjeter appel¹¹.

B. La Requête

10. La Défense soutient que la Chambre d'appel devrait intervenir pour se prononcer sur « la définition d'une "question" au sens de l'article 82-1-d » attendu que :

1) la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit dans l'interprétation de ce qu'est une « *appealable issue* » au sens de l'Article 82-1-d. 2) Cette erreur est de « nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » et 3) requiert un règlement immédiat par la Chambre d'appel¹².

11. La Défense soutient que la Chambre a commis une erreur en élaborant un critère « fondé sur la détermination de l'existence d'erreurs de fait ou de droit » et

¹⁰ Décision du 29 novembre 2012, par. 69 et 70.

¹¹ Ibid., par. 71, 72 et 77.

¹² Requête, par. 32 et 48.

que ce critère, sans fondement ni dans le Statut ni dans la jurisprudence de la Cour, crée une insécurité juridique pour les parties car il les oblige à préciser, dans leur demande initiale d'autorisation d'interjeter appel, les arguments de fond de leur appel. Pour la Défense, la Chambre confond la procédure consistant à demander l'autorisation d'interjeter appel et l'appel en lui-même, ce qui dans les faits raccourcit le délai dont les parties disposent pour préparer ce dernier¹³.

12. La Défense fait valoir que cette confusion se retrouve également dans une erreur de traduction préjudiciable, la Chambre ayant traduit « motifs d'appel » par « *grounds of appeal* ». Or « *grounds of appeal* » est l'équivalent anglais de « moyens d'appel », c'est-à-dire les arguments factuels ou juridiques appuyant l'appel sur le fond¹⁴.

13. La Défense est d'avis que la question proposée pour l'appel affecterait de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure car la Chambre lui a refusé dans la Décision du 29 novembre 2012 la possibilité d'interjeter appel d'une décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à être jugé, notion cruciale qui se trouve au cœur du procès équitable¹⁵.

14. Enfin, la Défense avance que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question proposée pourrait faire sensiblement progresser la procédure car il permettrait à la Chambre préliminaire de réexaminer immédiatement sa décision de ne pas autoriser l'appel de la Décision du 2 novembre 2012 et garantirait que les décisions rendues à l'avenir concernant l'autorisation d'interjeter appel ne soient pas fondées sur une interprétation erronée de l'article 82-1-d du Statut et invalidées. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question proposée garantirait la

¹³ Ibid., par. 34 à 45.

¹⁴ Ibid., par. 47.

¹⁵ Ibid., par. 49 et 50.

sécurité juridique car il lui permettrait d'exercer son contrôle sur des questions relevant de l'interprétation du Statut¹⁶.

C. La Réponse du Procureur

15. Le Procureur soutient que la Requête doit être rejetée pour trois raisons. Premièrement, il fait valoir que la Défense l'a déposée hors délai et qu'elle n'a pas fourni d'explication à ce retard de cinq jours. Deuxièmement, il considère que la Requête n'est pas recevable au regard de la procédure car « [TRADUCTION] [c]e n'est que dans les cas les plus exceptionnels qu'une décision rejetant une demande d'autorisation d'interjeter appel peut elle-même faire l'objet d'un appel¹⁷ ».

16. Troisièmement, il affirme que la Requête ne remplit pas les critères prévus à l'article 82-1-d pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée. En particulier, il est d'avis que la Défense a présenté à tort la Décision du 29 novembre 2012 comme exigeant d'elle qu'elle présente des arguments sur le fond de son appel. Pour le Procureur, la décision « [TRADUCTION] exige simplement de la Défense qu'elle formule la question de façon suffisamment claire ». Sur cette base, le Procureur affirme que la question, telle que formulée par la Défense, ne découle pas de la Décision du 29 novembre. En outre, il soutient qu'autoriser la Défense à interjeter appel sur la base de cette question non seulement ne satisferait pas au critère « affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » mais entraînerait de plus un « [TRADUCTION] retard inutile », et que la Chambre d'appel n'a nul besoin de se prononcer puisqu'elle a déjà défini le concept de « question susceptible d'un appel »¹⁸.

¹⁶ Ibid., par. 54, 55, 59 et 60.

¹⁷ Réponse du Procureur, par. 9 et 10.

¹⁸ Ibid., par. 11.

D. *La Demande d'autorisation de répliquer*

17. La Défense demande l'autorisation de répliquer s'agissant de la partie de la Réponse du Procureur dans laquelle ce dernier affirme que la Requête a été déposée hors délai. Considérant que la Décision du 29 novembre 2012 lui a été notifiée le 30 novembre 2012, soit un vendredi, et s'appuyant sur la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 33-1 du Règlement de la Cour, la Défense soutient qu'en déposant sa Requête le 10 décembre 2012, elle a respecté le délai prévu pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁹.

E. *La Réponse du Conseil public*

18. Le Conseil public soutient que la Requête doit être rejetée car elle repose sur une base légale erronée. Il explique que l'article 82-1-d du Statut a pour objet de permettre un appel interlocutoire qui assure un règlement immédiat de questions pouvant avoir des conséquences défavorables sur la procédure et non de prolonger la procédure à l'infini, et que cet article ne saurait être invoqué pour demander « [TRADUCTION] l'autorisation de faire appel d'une décision accordant ou refusant l'autorisation d'interjeter un appel²⁰ ».

19. Il affirme également à titre subsidiaire que la Requête doit être rejetée car elle repose sur une lecture erronée de la Décision du 29 novembre 2012. Il soutient que le critère retenu par la Chambre est correct et fondé sur « [TRADUCTION] la nécessité que la partie qui demande l'autorisation d'interjeter appel formule une "question" », ce que n'a pas fait la Défense, puisqu'elle s'est contentée « [TRADUCTION] d'avancer une opinion différente concernant l'aptitude de Laurent Gbagbo à être jugé ». En outre, lorsque la Chambre a parlé d'« [TRADUCTION] erreur spécifique de fait et/ou de droit », elle ne parlait pas, d'après le Conseil public, d'arguments

¹⁹ Demande d'autorisation de répliquer, par. 12 à 15.

²⁰ Réponse du Conseil public, par. 14 à 17.

touchant au fond de l'appel mais elle insistait sur le « [TRADUCTION] caractère indéfini de la “question” que la Défense voulait soulever en appel ». De même, en renvoyant aux « motifs d'appel » présentés par la Défense, la Chambre ne faisait que demander des précisions sur la « question » soulevée par la Défense²¹.

20. Enfin, il soutient que les arguments de la Défense auraient dû soit être présentés dans la Demande d'autorisation d'interjeter appel, soit être examinés dans la Décision du 29 novembre 2012. Par conséquent, le Conseil public estime qu'aucune des conditions prévues à l'article 82-1-d du Statut n'est remplie²².

III. Analyse et conclusions de la Chambre

21. La Chambre rappelle l'article 82-1-d du Statut, la règle 155 du Règlement et les normes 24-5, 33 et 65 du Règlement de la Cour.

22. L'article 82-1-d du Statut fixe les conditions suivantes pour qu'une Chambre autorise un appel :

- a) la décision soulève une question de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou ii) l'issue du procès ; et
- b) de l'avis de la Chambre préliminaire, un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

23. S'agissant de la signification du terme « question » tel qu'employé dans la première partie du critère posé à l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel a déclaré :

Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [... U]ne question s'entend d'un

²¹ Ibid., par. 18 à 21.

²² Ibid., par. 22.

problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause²³.

24. La Chambre relève d'emblée l'argument du Procureur concernant le dépôt hors délai de la Requête²⁴. Une lecture attentive de la règle 155-1 du Règlement et de la norme 33 du Règlement de la Cour amène toutefois à conclure que le délai pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 29 novembre 2012 était bien le lundi 10 décembre 2012, et non le 5 décembre 2012 comme l'affirme le Procureur. Cette question étant réglée, la Chambre ne juge pas nécessaire de faire droit à la Demande d'autorisation de répliquer, portant exclusivement sur ce point.

25. Par ailleurs, s'agissant de l'argument du Conseil public selon lequel l'article 82-1-d ne saurait former la base légale de « [TRADUCTION] requêtes concernant des décisions autorisant ou refusant l'appel rendues en vertu de la même disposition²⁵ », la Chambre constate que le texte de l'article en question ne prévoit aucune restriction de ce type, et s'applique à toute « décision ». Par conséquent, elle va procéder à l'analyse de la Requête sur la base de l'article 82-1-d du Statut.

26. La Chambre constate que la Requête part de l'affirmation qu'elle aurait retenu une définition erronée d'une « question susceptible d'appel », laquelle transforme un examen entrepris en vertu de l'article 82-1-d du Statut en une décision sur le fond de l'appel, reposant sur la détermination par la Chambre de l'existence d'erreurs de droit ou de fait dans sa propre décision.

27. De l'avis de la Chambre, la question soulevée par la Défense est fondée sur une mauvaise compréhension de la Décision du 29 novembre 2012.

²³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par 9.

²⁴ Réponse du Procureur, par. 9.

²⁵ Réponse du Conseil public, par. 14.

28. Dans celle-ci, la Chambre a conclu que la Défense devait « [TRADUCTION] formuler clairement la question susceptible d'appel, notamment en indiquant une erreur spécifique de fait et/ou de droit ». Contrairement à ce qu'affirme la Défense, cette condition n'astreint pas la Chambre à procéder à un examen visant à déterminer si sa décision contient une erreur de fait ou de droit. Faute d'une question susceptible d'appel clairement formulée, la Chambre ne sera pas en mesure de procéder à un examen sur la base de l'article 82-1-d du Statut pour déterminer si la question, dans le cas où la Décision serait erronée, peut avoir des répercussions sur l'équité et la rapidité de la procédure ou sur l'issue du procès²⁶.

29. La Décision du 29 novembre 2012 n'exige pas de la Défense, malgré ce que cette dernière affirme, qu'elle présente ses arguments sur le fond de l'appel qu'elle envisage. En effet, la Chambre a souligné dans cette décision qu'« [TRADUCTION] une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel n'a pas à développer tous les arguments que la partie entend soulever devant la Chambre d'appel ». Contrairement à ce qu'indique la Défense, le fait que la Chambre parle de « *grounds of appeal* » là où la Défense évoque des « motifs d'appel » ne saurait être interprété comme une obligation pour cette dernière de présenter ses arguments sur le fond de l'appel. Cette traduction se fonde sur les versions française et anglaise des textes figurant à la section 4, sous-section 1 du Règlement de la Cour, qui traite des appels. En outre, la Chambre a analysé les cinq « motifs d'appel » avancés par la Défense en se fondant sur l'article 82-1-d du Statut et non sur le fond de ces questions²⁷.

30. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est d'avis que la question formulée par la Défense ne découle pas de la Décision du 29 novembre 2012. Par conséquent, la Requête doit être rejetée.

²⁶ Décision du 29 novembre 2012, par. 68 à 70.

²⁷ Ibid., par. 73 à 76.

